

Correction des rédactions

Connaissances professionnelles

Question n°1 : "Le devoir de réserve et le secret professionnel. Quelles différences faites-vous entre devoir de réserve et secret professionnel ?"

Pour un gendarme, le devoir de réserve et le secret professionnel font partie intégrante de la déontologie, c'est-à-dire l'ensemble des règles et devoirs régissant une profession.

À quoi correspondent, concrètement, le devoir de réserve et le secret professionnel ? Qu'est-ce qui les différencie ?

Certaines obligations découlent du devoir de réserve du fait que les gendarmes sont des militaires et des représentants de l'autorité publique ; à cela s'ajoute le secret professionnel.

Le code de la défense prévoit que les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Néanmoins, l'exercice de certains de ces droits ou libertés peut être restreint. Ainsi, il est précisé, dans l'article L. 4121-2 du code de la défense que :

"Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.

Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

L'article R. 434-32 du code de déontologie, qui a trait au devoir de réserve dans la Gendarmerie nationale, est conforme aux dispositions du code de la défense.

Parallèlement, un gendarme a aussi un devoir de réserve concernant la communication avec les médias. Elle ne peut pas se faire à son initiative et l'autorisation de la hiérarchie est requise. Un gendarme doit s'en tenir à des informations purement techniques, sans faire part d'une opinion ou d'un ressenti personnel.

Le devoir de réserve impose au gendarme la discrétion sur ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques et sur tout ce qui peut être lié à l'exercice de ses fonctions. Il existe en outre des obligations découlant du secret professionnel.

L'article R. 434-8 du code de déontologie a trait au secret professionnel et à la discrétion professionnelle : "Soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions." Un gendarme, du fait de ses missions et attributions, a accès à des informations confidentielles et doit respecter le secret professionnel, plus particulièrement le secret de l'enquête et de l'instruction.

Selon l'article 11 du code de procédure pénale, "la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel." L'article 226-13 du code pénal prévoit les peines encourues en cas de "révélation d'une information à caractère secret".

Le secret de l'enquête s'applique à tout fait ou document en rapport avec l'enquête sauf bien sûr à l'adresse des magistrats, de la hiérarchie et des autres enquêteurs. Ce qui se passe au cours d'une enquête ne doit pas être porté à la connaissance du public. Le droit à l'anonymat doit être préservé.

Outre le devoir de réserve qui implique de faire part de retenue dans l'expression de ses opinions, le gendarme est tenu à la discrétion professionnelle et au secret professionnel qui imposent des restrictions dans la divulgation d'informations en rapport à l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cadre d'une enquête.

Question n°2 : "Pièces afférentes à la conduite et à la circulation d'un véhicule. Présenter la distinction entre contrôle et visite technique d'un véhicule."

Mis en place le 1^{er} janvier 1992, le contrôle technique obligatoire permet une vérification périodique, sans démontage, de l'état des principaux organes de sécurité d'un véhicule.

Qu'en est-il plus précisément du contrôle et de la visite technique d'un véhicule ?

Suite à la visite technique, un procès-verbal de contrôle est remis au propriétaire ou à celui qui présente le véhicule à sa place. Le code de la route prévoit des sanctions pour ceux qui ne sont pas en règle vis-à-vis du contrôle technique.

Pour ce qui est des véhicules de tourisme, ainsi que des véhicules utilitaires dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes, la première visite technique doit obligatoirement être effectuée avant le quatrième anniversaire du véhicule, dans les six mois précédents. Par la suite, le contrôle doit être effectué tous les 2 ans et, en cas de transaction, le contrôle technique doit dater de moins de 6 mois.

Plus de 100 points de contrôle réglementaires sont examinés par un contrôleur agréé par la préfecture. Ces points sont répartis en 10 fonctions principales : identification (du véhicule), freinage, direction, visibilité, éclairage/signalisation, liaisons au sol, structure/carrosserie, équipements, organes mécaniques, pollution/niveau sonore. Environ la moitié des points de contrôle entraînent une obligation de contre-visite (en cas de défaut) ; les autres points n'y sont pas soumis, mais impliquent toutefois une obligation de correction. La visite dure, en général, environ 30 minutes.

À l'issue de la visite technique, un procès-verbal où sont indiqués les défauts éventuellement relevés par le contrôleur est remis à celui qui a présenté le véhicule.

Si aucun défaut n'est constaté, le contrôle technique est validé pour une durée de 2 ans. Le contrôleur délivre un procès-verbal de contrôle favorable, colle un timbre comportant la date limite de validité du contrôle sur le certificat d'immatriculation et appose une vignette sur le pare-brise indiquant la date limite de la prochaine visite.

Si le véhicule présente un ou plusieurs défauts non soumis à contre-visite, le procès-verbal les mentionne. Le propriétaire a l'obligation de les faire corriger mais il n'a pas à venir le faire constater dans le centre de contrôle.

Enfin, si le véhicule présente un ou plusieurs défauts soumis à contre-visite, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour faire réaliser les réparations et représenter son véhicule au centre de contrôle pour venir les faire constater.

Le non-respect de la législation concernant le contrôle technique constitue une infraction.

Les articles R. 323-1 à 26 du code de la route ont trait au contrôle technique. L'article R. 323-1 de ce code prévoit que le propriétaire d'un véhicule qui le met ou le maintient en circulation sans avoir satisfait aux obligations liées au contrôle technique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route. En outre, à défaut de présentation aux contrôles techniques obligatoires ou dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des contrôles techniques ne sont pas exécutés, la mise en fourrière peut également être prescrite.

Ainsi, la visite technique d'un véhicule a pour but la vérification de son bon état de marche et d'entretien. Elle donne lieu à un procès-verbal de contrôle technique. Le propriétaire d'un véhicule qui n'est pas en règle vis-à-vis du contrôle technique encourt une amende, voire l'immobilisation ou la mise en fourrière de ce véhicule.